

A.D.O. - AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 000 euros
Siège social : rue de Ribosi 31490 LEGUEVIN
RCS TOULOUSE 399 144 229

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 AOUT 2025

L'an Deux Mille Vingt-Cinq,
Le 31 aout
A 14 heures

La société 2SI, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 18 rue de Ribosi 31490 LEGUEVIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 842 471 138,

Représentée par Stéphane FERNANDEZ, Président,

Associée Unique de la société A.D.O. - AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ADO LOC par la société A.D.O. - AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société ADO LOC,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 27 Juin 2025 avec la société ADO LOC, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 18 rue de Ribosi 31490 LEGUEVIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 791 549 249,
- des comptes annuels des sociétés ADO LOC et A.D.O. - AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE arrêtés au 31 Décembre 2024,

Approuve :

- le traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée ADO LOC fait apport à titre de fusion-absorption à la société A.D.O. - AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société ADO LOC arrêtés au 31 Décembre 2024, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 2.837.700 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 2.890.666 euros, soit un actif net apporté égal à - 52.966 euros,



Et décide qu'en raison de la détention par la société 2SI, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE, de la totalité des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital et que la société ADO LOC se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société ADO LOC depuis le 1^{er} Janvier 2025 jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire jusqu'à ce jour, seront prises en charge par la société A.D.O. - AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société ADO LOC par la société A.D.O. - AUTOMOBILE DISTRIBUTION OCCITANE et la dissolution sans liquidation de la société ADO LOC à compter de ce jour, et donne tous pouvoirs à son Président pour régulariser la signature du traité de fusion qui demeurera annexé aux présentes après signature.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société 2SI
Associée Unique
Stéphane FERNANDEZ

